



société
HIPPIQUE
FRANÇAISE

REGLEMENT DISCIPLINAIRE 2023

**Adopté par le Conseil d'Administration
de la SHF le 25 avril 2023**

Applicable au 1^{er} juillet 2023

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL

Chapitre 1 : Champ d'application du présent règlement disciplinaire	3
Article 1 :	3
Article 2 :	3
Chapitre 2 : Commissions et procédures disciplinaires	4
Section 1 : Dispositions communes aux commissions de première instance et d'appel	4
Article 3 : Désignation des membres	4
Article 4 : Durée du mandat.....	4
Article 5 : Validité des décisions et obligations des membres des commissions.....	4
Article 6 : Organisation des audiences disciplinaires	5
Section 2 - Dispositions relatives à la commission disciplinaire de première instance	6
Article 7 : Engagement des poursuites et instruction	6
Article 8 : Mesure conservatoire	6
Article 9 : Convocation, droits et obligations du mis en cause à l'audience.....	7
Article 10 : Demande de report	7
Article 11 : Déroulement de l'audience.....	8
Article 12 : Délibéré et décision de la commission	8
Article 13 : Délais applicables au prononcé de la décision	8
Section 3 - Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel.....	9
Article 14 : Délais d'appel	9
Article 15 : Modalités de l'appel	9
Article 16 : Modalités de l'audience d'appel.....	9
Article 17 : Délais applicables au prononcé de la décision d'appel	10
Chapitre 3 – Sanctions.....	11
Article 18 : Les sanctions applicables sont :	11
Article 19 : Réciprocité des sanctions S.H.F./F.F.E.	12
Article 20 : Publication et voies de recours	12

Chapitre 1 : Champ d'application du présent règlement disciplinaire

Article 1 :

Le présent règlement est établi en application des Statuts de la Société hippique Française (ci-après SHF), agréée organisme tiers chargé de l'enregistrement et du contrôle des performances par le Ministère en charge de l'Agriculture, et de ses règlements généraux des épreuves d'élevage et de valorisation. Le présent Règlement s'applique à toute procédure engagée à compter de sa date d'adoption.

Le présent Règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Article 2 :

Il est institué une Commission disciplinaire de première instance et une Commission disciplinaire d'appel, investies du pouvoir disciplinaire pour toute infraction commise en compétition ou hors compétition à l'égard :

1° Des titulaires de comptes auprès de la SHF (y compris les engageurs et cavaliers/meneurs) ou de leurs représentants légaux lorsqu'ils sont mineurs ;

2° Des organismes, quelque en soit la forme juridique, ayant pour objet la mise en valeur des aptitudes sportives des jeunes chevaux et poneys par le biais des compétitions organisées par la SHF.

3° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole amené à intervenir auprès de ces adhérents et/ou organismes.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les Statuts et Règlements de la SHF et commis, dans le cadre des activités organisées ou autorisées par la SHF, en ce compris le fonctionnement interne et les Assemblées générales électives ou non.

Ces organes disciplinaires sont également compétents pour prononcer des sanctions pour tous faits d'atteintes au bien être équin et à l'éthique sportive tels que prévus au règlement général de la SHF.

Sont notamment considérés comme manquement disciplinaire tout attitude violente ou agressive et propos incorrects à l'égard de toute personne présente lors d'une compétition ou activité organisée par la SHF.

Chapitre 2 : Commissions et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux commissions de première instance et d'appel

Article 3 : Désignation des membres

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par Le Comité exécutif de la SHF.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1° D'empêchement définitif constaté par le Comité exécutif de la SHF;

2° Ou de démission ;

3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique et/ou technique, notamment en matière de bien-être équin et d'éthique sportive.

Le président de la SHF ainsi que les membres des instances dirigeantes de la SHF ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la SHF par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de l'adhésion.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la SHF est de quatre ans à compter de leur nomination. La composition des deux commissions est publiée sur le site de la SHF : www.shf.eu

Le mandat des membres des organes disciplinaires peut être prorogé exceptionnellement par le Comité exécutif de la SHF pour une durée de six mois, dans l'attente de la désignation des nouveaux membres, et ce afin d'éviter toute situation de carence.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Validité des décisions et obligations des membres des commissions

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si trois membres au moins sont réunis et ce, y compris le président ou son suppléant.

En cas de partage de voix le président (ou son suppléant) à voix prépondérante.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance des règles fixées à l'article 3 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par la Comité exécutif de la SHF

Article 6 : Organisation des audiences disciplinaires

1° Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, ce dernier désigne un suppléant pour assurer la présidence de la commission disciplinaire.

2° Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

3° Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, peut ordonner, par décision motivée, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle ou téléphonique, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

4° La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent Règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, ou à l'organisme, quel qu'en soit sa forme, avec lequel elle a un lien juridique.

Lorsque les documents et actes de procédure sont transmis par courrier recommandé avec accusé de réception, en l'absence d'indication contraire de la personne poursuivie, l'adresse indiquée sur son compte SHF et/ou sur le compte engageur FFE fait foi.

Lorsque les documents et actes de procédure sont transmis par courrier électronique, la personne poursuivie indique l'adresse électronique qu'elle souhaite utiliser et s'engage à accuser réception des courriers électroniques qui lui sont envoyés.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 - Dispositions relatives à la commission disciplinaire de première instance

Article 7 : Engagement des poursuites et instruction

1° Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Comité exécutif ou son représentant, le cas échéant par la Commission d'éthique ou son président, à travers la saisine d'un ou plusieurs chargés d'instruction.

2° Toute affaire disciplinaire fait l'objet d'une instruction. Le chargé d'instruction, qui peut être un salarié de la SHF, désigné par le Comité exécutif, est choisi en raison de sa compétence au regard des faits objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il est chargé, il a délégation de la SHF pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre de l'organe disciplinaire de première instance saisi de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

3° Le chargé d'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Le chargé d'instruction exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

La saisine du chargé d'instruction vaut engagement de poursuites.

Article 8 : Mesure conservatoire

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de la commission disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire peut consister en une interdiction provisoire :

- de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la SHF,
- de participer à l'organisation des compétitions et manifestations organisées ou autorisées par la SHF, à quelque titre que ce soit ;
- d'engagement et de participation du ou des équidés concernés par les poursuites engagées

La mesure conservatoire peut également consister en une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le président de l'organe disciplinaire. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 13.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 5-4° et sont insusceptibles d'appel.

Article 9 : Convocation, droits et obligations du mis en cause à l'audience

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par le chargé d'instruction par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 6-4°, au minimum sept jours francs avant la date de la séance, la date de l'avis de réception ou de première présentation faisant foi.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier en adressant au président de l'organe disciplinaire une demande dans les conditions prévues à l'article 6-4°,

Les documents sollicités lui seront communiqués sous la même forme.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence audiovisuelle ou téléphonique sur décision du président de l'organe disciplinaire ou de son suppléant.

Le président de l'organe disciplinaire, ou son suppléant, peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent. Toutes observations écrites devront être soumises à la commission au moins 48 h avant l'audience.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais.

Le délai de convocation de sept jours francs mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande du chargé d'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 10 : Demande de report

En cas de demande, il appartient au président de la commission disciplinaire, ou à son suppléant, d'accorder ou non le report de la date initiale d'audience.

En cas de refus, ce dernier doit être motivé.

Le président, ou son suppléant, peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 11 : Déroulement de l'audience

A l'audience, le chargé d'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du chargé d'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Avec l'accord du mis en cause, le président de séance peut dispenser de la lecture du rapport dont le mis en cause a pris connaissance via les pièces communiquées.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12 : Délibéré et décision de la commission

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et du chargé d'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision est signée par le président de séance et le secrétaire.

La décision est notifiée à la personne physique ou morale poursuivie selon les modalités prévues par l'article 6-4°.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie est informé de cette décision. Cette dernière est également notifiée au Comité exécutif de la SHF.

Article 13 : Délais applicables au prononcé de la décision

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de douze semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de douze semaines peut être prorogé de quatre semaines par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire, ou de son suppléant, et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil, selon les modalités prévues à l'article 6-4°.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 9, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, les poursuites sont considérées comme abandonnées.

Section 3 - Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 14 : Délais d'appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ou son conseil ainsi que le Comité exécutif de la SHF, par l'intermédiaire de son représentant, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel dans un délai de dix jours francs.

Ce délai est prolongé de cinq jours francs dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

En cas d'appel de l'une des parties, les autres titulaires du droit d'appel en sont informés par l'organe disciplinaire d'appel, selon les modalités prévues à l'article 6-4°. Ils disposent d'un délai de dix jours francs pour exercer leur droit d'appel incident à compter de la notification qui leur est faite de l'appel principal visé ci-dessus. Ils peuvent produire, à défaut d'appel de leur part, leurs observations jusqu'à quarante-huit heures avant la réunion de l'organe disciplinaire d'appel.

Article 15 : Modalités de l'appel

L'appel principal comme incident est formé par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au président de la commission disciplinaire d'appel. La requête doit indiquer avec précision la date et les motifs de la décision contestée ainsi que les griefs que formule contre elle le requérant. Elle doit être signée de celui-ci.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la commission disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, la commission disciplinaire d'appel, saisi d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire. En tout état de cause, le président de la commission disciplinaire d'appel, lorsque l'appel contient une demande d'effet suspensif fondée sur des éléments nouveaux, peut statuer sur cette demande avant l'audience par une décision motivée et en concertation avec le président de la commission disciplinaire de première instance.

Lorsque l'appel émane de la SHF, la commission disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 6-4°. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie ou son conseil sont informés selon les mêmes modalités.

Article 16 : Modalités de l'audience d'appel

La personne poursuivie devant la commission disciplinaire de première instance est convoquée devant la commission disciplinaire d'appel par le chargé d'instruction désigné en cause d'appel, dans les conditions prévues à l'article 9

Le président de la commission d'appel désigne un chargé d'instruction, lequel établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. En cas d'empêchement du chargé d'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne. Avec l'accord du mis en cause, le président de séance peut dispenser de la lecture du rapport dont le mis en cause a pris connaissance via les pièces communiquées.

La commission disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant la commission disciplinaire d'appel.

Article 17 : Délais applicables au prononcé de la décision d'appel

La commission disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de 24 semaines à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prorogé de 4 semaines par une décision motivée du président de la commission disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à son conseil, selon les modalités prévues à l'article 6-4°.

Lorsque la commission disciplinaire d'appel n'a été saisie que par le mis en cause, en l'absence d'appel de la SHF, la sanction prononcée par la commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Chapitre 3 - Sanctions

Article 18 : Les sanctions applicables sont :

1° Sanctions à l'égard du jeune cheval/poney :

- a) le déclassement ;
- b) la rétrogradation dans un classement ;
- c) la disqualification d'une épreuve ou d'un concours ;

En cas de disqualification, il est procédé à la destitution du titre éventuellement obtenu et au remboursement des dotations correspondantes.

- d) l'exclusion des épreuves d'élevage et de valorisation

Cette exclusion peut être prononcée jusqu'à la fin de l'année en cours et si elle intervient à l'occasion d'une épreuve finale jusqu'à la fin de l'année suivante.

2° Sanctions disciplinaires à l'égard des personnes responsables :

a- Sanctions financières :

- Une amende pour non qualification visant tout engageur faisant partir dans une épreuve un jeune cheval/poney ne remplissant pas les conditions de qualification d'un montant maximum de 800 € prélevé sur son compte engageur au profit de la SHF ;
- Restitution des dotations, prix, primes ou récompenses en cas de disqualification ;
- Une pénalité pécuniaire qui ne peut excéder un montant de 45.000 € pour tout autre manquement disciplinaire ;

b- Sanctions disciplinaires :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension de la licence compétition FFE et de l'adhésion ;

En cas de récidive, dans le délai de 5 ans, à compter de la date à laquelle la première infraction est devenue définitive, la suspension peut être portée à une durée maximum de deux ans.

- La suspension d'exercice de fonctions ;

La suspension d'exercice des fonctions est une sanction qui prive temporairement du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées au sein de la SHF et notamment les fonctions d'officiel de compétition, d'examineur, de formateur, d'organisateur, etc...

- La radiation de la licence compétition FFE et de l'adhésion ;
- L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes de la SHF, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques, aux règles du jeu ou à l'éthique et à l'esprit sportif.
- Le travail d'intérêt général

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison de compétitions, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la SHF ou d'une association d'élevage, sportive ou caritative.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs de l'élevage et du sport. Leur mise en œuvre pratique est confiée à la SHF.

La ou les sanctions sont choisies dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Elles peuvent être assorties d'un sursis pour tout ou partie.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de deux ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de toute ou partie du sursis.

Article 19 : Réciprocité des sanctions S.H.F./F.F.E.

Toutes les sanctions prises par les organes disciplinaires de la F.F.E. sont applicables aux compétitions de la S.H.F. automatiquement dès leur prise d'effet et réciproquement.

Article 20 : Publication et voies de recours

Toute sanction prononcée à titre définitif par les commissions disciplinaires de la SHF peut être complétée par une décision de publication, notamment sur le site Internet de la SHF, même si elle est assortie d'un sursis.

Cette publication est effectuée de façon anonyme sauf décision motivée de la commission disciplinaire concernée et peut être présentée sous forme de résumé.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.